





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2024-208**

Séance publique du

5 avril 2024

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20240405- lmc1260874-DE-1-1
Date de signature : 12/04/2024
Date de réception : mardi 9 avril 2024
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION CITES
CARITAS - ADOPTION D'UNE CONVENTION ANNUELLE ANNÉE 2024**

Le 5 avril 2024 à 11h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 29 mars 2024, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Fathi BENJILALI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAoui, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Kayané BIANCO à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Fabienne VINCENTI, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI à Madame Brigitte BILLOT, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Philippe KLEIN à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Josy PIGNATEL, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Marc FERAUD, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Madame Françoise TERME à Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Michael ZAZOUN à Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés sans pouvoir :

Madame Laurence ANGELETTI, Madame Béatrice BENDELE, Madame Elisabeth HUARD, Monsieur Alain PARRA.

Secrétaire : Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE

Madame Brigitte BILLOT donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Action Publique et Sociale
Direction des Solidarités

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 AVRIL 2024

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Madame Brigitte BILLOT

Politique Publique : 16-DEVELOPPEMENT DES PARTENARIATS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET COMMERCANTE

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION CITES CARITAS - ADOPTION D'UNE CONVENTION ANNUELLE ANNÉE 2024- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

L'association des Cités CARITAS reçoit sur le site du 7, rue Joseph Diouloufet à Aix-en-Provence, des personnes en situation de grande vulnérabilité (80% d'hommes et 20 % de femmes ayant pour une grande majorité entre 25 et 50 ans).

Les problématiques rencontrées sont multiples, en plus du fait d'être sans domicile, les personnes cumulent parfois des pathologies de santé physiques et psychiques, entre autres.

Certaines personnes vivant dans un logement viennent à la halte de jour car elles sont isolées et cela correspond à un besoin de lien social.

L'accueil de ce public s'organise notamment autour de l'accès aux droits : domiciliation, accompagnement social, aide à la constitution et au suivi des dossiers administratifs (CAF, RSA, Pôle Emploi...) par un accompagnement socio-éducatif.

L'accueil quotidien des personnes s'appuie sur un dispositif de distributions de services essentiels pour les personnes à la rue :

- Accueil en salle : toutes les personnes sont accueillies de manière inconditionnelle dans la mesure où elles sont âgées de 18 ans. L'équipe de salariés et de bénévoles propose un petit déjeuner le matin et un repas à midi,
- Service de laverie (deux machines à laver et deux sèche linge) chaque matin,

- Bagagerie : possibilité d'entreposer les affaires et les documents administratifs,
- Vestiaire : mise à disposition de vêtements, la plupart issus de dons, afin de faire du dépannage ponctuel,
- Domiciliation,
- Activités sociales : jardins potager partagé, sport...

Il s'agit aujourd'hui, afin de permettre le maintien de l'action menée par l'association des Cités CARITAS, d'établir une convention d'objectifs pour l'année 2024 et de procéder au versement d'une subvention de fonctionnement.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DÉCIDER** l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 36 000 € (trente-six mille euros) qui sera imputée sur la ligne budgétaire 1143 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ADOPTER** la convention correspondante ci-jointe ;
- **AUTORISER** Madame le Maire, ou l'Adjoint Délégué à signer la convention d'objectifs, ci-jointe, avec l'association des Cités CARITAS.

DL.2024-208 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A
L'ASSOCIATION CITES CARITAS - ADOPTION D'UNE CONVENTION ANNUELLE ANNÉE
2024-

Présents et représentés	: 51
Présents	: 37
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

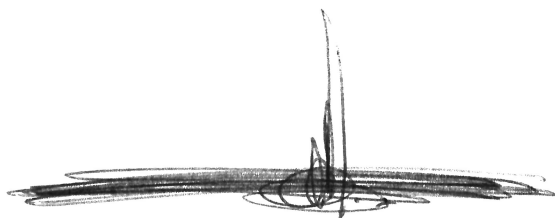
NEANT

N'ont pas pris part au vote

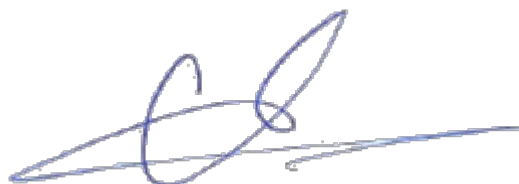
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,
Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 12 avril 2024
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le

SOLIDARITÉ
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2024

Tiers	Structure	Objet	Dotation 2022	Dotation 2023	Proposition 2024
Subventions de fonctionnement – Ligne n°1143					
R100456	Cités Caritas	Accueil inconditionnel des personnes sans domicile à la Halte de Jour Germain Nouveau	36 000 €	36 000 €	36 000 €

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS « ANNÉE 2024 »

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

Et

« L'ASSOCIATION DES CITES CARITAS » (R100456)

DGAS « ACTION PUBLIQUE & SOCIALE »

CODE GESTIONNAIRE SERVICE : « 242 »

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par **Madame Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération DL N° 2024- du Conseil municipal du

ci-après désignée « la Commune » , d'une part,

et

L'Association des Cités CARITAS, dont le siège social est sis 72 rue Orfila – 75020 PARIS, N° SIRET 35330523800175 représentée par son Président **Monsieur Jean-François DESCLAUX** dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée « l'Association » , d'autre part.

PRÉAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2020-356 du 16 décembre 2020.

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N° 16 - « Développement des partenariats et de la vie associative et commerçante »

Présente un intérêt public local d'intérêt général et dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable.

Considérant qu'il convient de verser au titre du projet de l'Association une subvention d'un montant annuel de « 36 000 » € - « Trente-six mille » euros ;

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Considérant le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent des subventions.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, et actions conformes à son objet social qui présente un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence.

Article 2 – Missions de l'Association et objectifs de la convention

L'Association a pour objet social d'accueillir toute personne majeure en situation de précarité, isolée, en rupture de lien social.

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions :

- La halte de jour, agréée par les services de l'État, pour la domiciliation, premier pas de l'accès aux droits.
- Un accompagnement social et administratif proposé aux personnes en fonction de leur situation, qui est évaluée à la demande de domiciliation.
- Une mission d'accueil et de mise à l'abri, avec un accès à une prise en charge alimentaire, une bagagerie, une buanderie et un vestiaire qui permettent une insertion sur le territoire.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions notamment les objectifs suivants :

- Le jardin potager (Le jardin Jeanine), créé en 2016 grâce à un partenariat avec Pays d'Aix en Transition et le CCAS, lieu de convivialité et de partage sur le Pôle Humanitaire,
- La Halte de jour qui s'appuie sur un réseau de partenaires locaux afin d'accompagner les orientations au plus près des besoins des personnes accueillies,
- Des activités sociales et culturelles.

Article 3 – Obligations de l'Association

1) Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention :

L'Association a déposé un dossier complet de demande de subvention sur le site dédié de la Ville N°00001947-1 déposé le 03/01/2024.

2) Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et, dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel,
- Le rapport d'activité,
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

* le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

* en vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,

- doit être annexé d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3) Assurances :

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4) Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Commune :

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Commune et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents, d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune. Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5) Autres engagements :

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation,
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé,

- Informer par lettre recommandée, avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification,
- Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article 4 – Moyens accordés par la Commune

La Ville s'engage à soutenir la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association en la subventionnant ainsi qu'il suit :

1 – Les subventions numériques

a) Détermination du montant

Le montant annuel de cette subvention est fixé pour 2024 à :

« 36 000 » € - « Trente-six mille » euros

FONCTIONNEMENT

N°DOSSIER 00001947-1 déposé le 03/01/2024 »

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Un 1er versement correspondant à « 70% du montant total annuel » soit :

« 25 200 » € - « Vingt-cinq mille deux cents » euros

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

Un 2e versement correspondant à « 30 % du montant total annuel » soit :

« 10 800 » € - « dix mille huit cents » euros

à intervenir au second semestre 2024 sachant que les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Les subventions en nature

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association des Cités CARITAS pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres, partenaires...

Les locaux attribués sis, au 7 rue Joseph Diouloufét, Jas de Boufan, 13090 Aix-en-Provence occupent une surface de 285 m² dont la valeur locative en 2022 a été estimée à 24 603 €. Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

3 – Subventionnement total annuel

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à : « 60 603 € » selon :

Subvention en numéraire : « 36 000 € »

et

Subvention en nature : « 24 603 € »

Article 5 – Évaluation et commission mixte

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention - un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission Mixte : NON OUI

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an. Elle aura pour rôle de

veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année **2024** soit jusqu'au **31 décembre 2024**.

Article 7 – Avenant

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

Article 8 – Sanctions et résiliation

1) Reversements et/ou indemnités :

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2) Résiliation de la convention :

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

Article 9 – Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,

Le Président,

M Jean-François DESCLAUX

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,

Le Maire

Mme Sophie JOISSAINS

Ou par délégation l'élu délégué

En vertu de l'arrêté, n°A 2021-2238

Du 1er décembre 2021

Mme Brigitte BILLOT